



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0397 CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 19 AUG 2014
PORTANT MISE SUR PIED D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE
D'ADJUDICATIONS DES OFFRES SUR LE GISEMENT DE CALCAIRE DE
SONGE DANS LA PROVINCE DU KATANGA**

Vu la Constitution, telle revue et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 et 33 alinéa 6 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 64 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 14/002 du 21 février 2014 portant confirmation de la réservation des gisements de calcaires dans la Province du Katanga pour soumission à l'appel d'offres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0471/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 14 août 2013 portant réservation du gisement de calcaire de Songe dans la Province du Katanga pour soumission à l'appel d'offres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0348/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 16 juillet 2014 portant lancement d'un appel d'offres restreint du gisement de calcaire de Songe dans la province du Katanga ;



Considérant l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission Interministérielle d'Adjudications des offres sur le gisement de calcaires de Songe, placée sous l'autorité du Ministre des Mines, et dénommée « **Commission Interministérielle d'Adjudications** ».

Article 2 :

La mission et le fonctionnement de la Commission Interministérielle d'Adjudications sont fixés respectivement les articles 64 et 65 du Règlement Minier.

Article 3 :

La Commission Interministérielle d'Adjudications est composée de quinze (15) membres, délégués par les institutions et organismes ci-après :

n°	Institutions/Organismes	Nombre de membres
1.	Cabinet du Président de la République	1 membre
2.	Cabinet du Premier Ministre	1 membre
3.	Ministère du Budget	1 membre
4.	Ministère de l'Intérieur	1 membre
5.	Ministère de la Justice et Droits Humains	1 membre
6.	Ministère de l'Environnement	1 membre
7.	Ministère des Mines	5 membres, dont : <ul style="list-style-type: none"> • 1 : Secrétariat Général • 1 : Cabinet du Ministre • 1 : Direction de Géologie • 1 : Direction des Mines • 1 : Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier.
8.	Ministère des Finances	1 membre
9.	Représentant du Gouverneur de la Province du Katanga	1 membre
10.	Cadastre Minier	1 membre
11.	Cellule Technique de Coordination et Planification Minière, CTCPM	1 membre



Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines assure la présidence de la Commission Interministérielle d'Adjudications.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général des Mines, un des délégués du Ministère des Mines, désigné par le Ministre, assume son intérim.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 AUG 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre du Budget 1
- Cabinet du Ministre de l'Intérieur 1
- Cabinet du Ministre de la Justice 1
- Cabinet du Ministre de l'Environnement 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Cabinet du Ministre des Finances 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier 1
- Cadastre Minier 1
- CTCPM 1
- Cabinet du Gouverneur du Katanga 1